RÈGLEMENT (CE) N° 1020/95 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1995

modifiant les règlements (CE) n° 1081/94, (CE) n° 1166/94, (CE) n° 408/95 et (CE) n° 544/95 relatifs à l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation de céréales vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et par le règlement (CE) n° 3290/94 [2], et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94 de la Commission [4], et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que les règlements (CE) n° 1081/94 [5], (CE) n° 1166/94 [6], (CE) n° 408/95 [7] et (CE) n° 544/95 [8] de la Commission prévoient l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation ;

considérant que, pour des raisons économiques, il se révèle opportun de prolonger ces adjudications et qu'il est opportun de prévoir une durée de validité plus courte des certificats délivrés à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les règlements (CE) n° 1081/94, (CE) n° 1166/94, (CE) n° 408/95 et (CE) n° 544/95 :

1) l'article 1er paragraphe 3 est modifié comme suit :

« 3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 22 juin 1995. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt sont déterminées dans l'avis d'adjudication. »

2) l'article 4 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'au 30 juin 1995. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
[3] JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.
[4] JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.
[5] JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 21.
[6] JO n° L 130 du 25. 5. 1994, p. 15.
[7] JO n° L 44 du 28. 2. 1995, p. 19.
[8] JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 24.